

# **Ordonnance sur la taxe sur le CO<sub>2</sub>**

## **(Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>)**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 juin 2007 sur le CO<sub>2</sub><sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu les art. 6, 7, al. 3, 10, 11, 15 et 15<sup>bis</sup>, al. 1, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO<sub>2</sub> (loi)<sup>2</sup>,

#### *Art. 1*           Principe

La Confédération prélève une taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles fossiles (taxe) conformément aux art. 7 à 11 de la loi.

#### *Art. 2*           Définition

Au sens de la présente ordonnance, on entend par combustibles fossiles les agents énergétiques fossiles qui sont utilisés:

- a. pour obtenir de la chaleur;
- b. pour produire de l'électricité dans des installations thermiques;
- c. pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force.

#### *Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte l'annexe en fonction de l'augmentation échelonnée du montant de la taxe.

#### *Art. 11, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Les entreprises exemptées doivent fournir à l'OFEV, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, les données requises par l'intermédiaire des agences mandatées au sens de l'art. 29, al. 3; ces données portent notamment sur les émissions de CO<sub>2</sub> et

<sup>1</sup> RS 641.712

<sup>2</sup> RS 641.71

sur l'intensité en CO<sub>2</sub>. Les données doivent être publiées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes.

<sup>4</sup> Elles doivent établir un rapport pour le 1<sup>er</sup> juin de l'année où elles ont été exemptées de la taxe pour la première fois. Ce rapport doit présenter:

...

#### *Art. 12* Droits d'émission et certificats d'émission

<sup>1</sup> L'OFEV attribue aux entreprises exemptées des droits d'émission pour les années où elles ont été exemptées, à hauteur de l'objectif d'émission de CO<sub>2</sub>. Les adaptations de l'objectif d'émission modifient le nombre des droits d'émission. Si des droits d'émission ont été attribués en nombre trop élevé à une entreprise, l'OFEV peut lui en retirer.

<sup>2</sup> L'OFEV tient un registre national des détenteurs de droits d'émission et de certificats d'émission. Toute transaction doit être inscrite au registre pour être valable.

<sup>3</sup> Les entreprises exemptées doivent invalider les droits d'émission et les certificats d'émission à hauteur des émissions effectives au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant la première exemption de la taxe, puis chaque année jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2013.

<sup>4</sup> Le DETEC arrête les prescriptions relatives à la gestion du registre national.

*Titre précédant l'art. 28a*

### **Section 6a**

#### **Aides financières globales pour des mesures visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans les bâtiments**

##### *Art. 28a* Droit aux contributions

<sup>1</sup> La Confédération accorde aux cantons des aides financières globales au sens de l'art. 10, al. 1<sup>bis</sup>, let. a, de la loi (ci-après aides financières) pour encourager des mesures visant à améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments d'habitation et de services existants.

<sup>2</sup> Les bâtiments chauffés aux énergies non fossiles bénéficient également des contributions. Les bâtiments non chauffés jusqu'ici n'ont pas droit aux contributions.

<sup>3</sup> La Confédération peut également accorder les aides financières à une représentation de plusieurs cantons, dans la mesure où cette représentation a été valablement autorisée par ces cantons.

*Art. 28b* Indications fournies par le canton

Lorsqu'un canton veut obtenir une aide financière de la Confédération, il doit fournir à l'OFEV des indications concernant:

- a. l'estimation de la réduction de CO<sub>2</sub> vraisemblablement réalisable, pendant la durée de la convention-programme, grâce aux mesures;
- b. les modalités de mise en œuvre du programme.

*Art. 28c* Convention-programme

<sup>1</sup> Sur la base des indications au sens de l'art. 28b, l'OFEV et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) concluent une convention-programme avec le canton en vue de l'octroi de l'aide financière.

<sup>2</sup> La convention-programme porte notamment sur:

- a. l'objectif du programme;
- b. la prestation fournie par le canton;
- c. la contribution globale de la Confédération;
- d. le controlling;
- e. la communication.

<sup>3</sup> La durée de la convention-programme est de cinq ans au plus.

<sup>4</sup> L'OFEV, l'OFEN et les cantons fixent les critères d'utilisation des aides financières de manière uniforme dans toutes les conventions-programmes.

<sup>5</sup> Les cantons fixent les taux de contribution pour les différentes mesures de manière uniforme.

*Art. 28d* Montant de l'aide financière

<sup>1</sup> Le montant de l'aide financière est déterminé par l'objectif convenu.

<sup>2</sup> Il est défini en tant que pourcentage des montants totaux disponibles chaque année.

*Art. 28e* Versement

L'aide financière est versée par paiements échelonnés.

*Art. 28f* Frais d'exécution

<sup>1</sup> A partir des montants disponibles pour l'encouragement des mesures destinées à améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments (art. 10, al. 1<sup>bis</sup>, let. a, de la loi), le canton perçoit, pour l'exécution de la convention-programme, une indemnité de 6,5 % par an au maximum de l'aide financière allouée. Il justifie ses frais d'exécution;

<sup>2</sup>A partir des mêmes montants, l'OFEV perçoit, pour la communication relative au programme, une indemnité d'un million de francs par an au maximum.

*Art. 28g*            Compte rendu et contrôle

<sup>1</sup> Le canton rend compte chaque année à l'OFEV de l'utilisation de l'aide financière. Le compte rendu doit comporter des indications concernant:

- a. les réductions de CO<sub>2</sub> obtenues au total et pour chaque mesure;
- b. les montants utilisés au total et pour chaque mesure;
- c. les frais d'exécution;
- d. les investissements induits.

<sup>2</sup> L'OFEV contrôle par sondages:

- a. l'exécution des diverses mesures;
- b. l'utilisation de l'aide financière.

<sup>3</sup> Sur demande, le canton met à la disposition de l'OFEV la documentation relative au compte rendu.

*Art. 28h*            Restitution des montants non engagés

Au terme de la durée de la convention-programme, le canton restitue à la Confédération les montants qu'il ne s'est pas encore engagé à verser.

*Art. 28i*            Exécution imparfaite

<sup>1</sup> L'OFEV retient tout ou partie des paiements échelonnés pendant la durée de la convention-programme si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de compte rendu conformément à l'art. 28g, al. 1;
- b. entrave considérablement, par sa propre faute, l'exécution de sa prestation.

<sup>2</sup> Si, à la fin du programme, il s'avère que la prestation fournie par le canton est insuffisante, l'OFEV en exige l'exécution correcte. Il fixe un délai raisonnable au canton.

<sup>3</sup> Si le canton ne remédie pas aux insuffisances, la restitution est régie par l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>3</sup>.

*Art. 28j*            Collaboration

La Confédération et les cantons travaillent en étroite collaboration à la mise en œuvre du programme.

<sup>3</sup> RS 616.1

*Art. 29* Autorités d'exécution

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des douanes exécute la présente ordonnance; sont réservés les al. 2 à 4.

<sup>2</sup> L'OFEV exécute les dispositions concernant l'exemption de la taxe conformément aux art. 4 à 12 et 18, ainsi que les dispositions sur la répartition du produit de la taxe.

<sup>3</sup> L'OFEN et les agences privées mandatées par lui en vertu des art. 16 et 18 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>4</sup> soutiennent l'OFEV dans l'application des dispositions concernant l'exemption de la taxe, notamment pour l'établissement des valeurs cibles selon l'art. 8 et le monitoring selon l'art. 11.

<sup>4</sup> L'OFEV et l'OFEN exécutent les dispositions concernant les aides financières globales pour des mesures visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans les bâtiments.

## II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

